



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation et des affaires culturelles
DFAC
Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten
BKAD

Rue de l'Hôpital 1, CH-1701 Fribourg

T +41 26 305 12 81

www.fr.ch/dfac

—

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 1^{er} mars 2026

concernant des bourses pour stages professionnels rémunérés dans le domaine de la culture

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles ;

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 Buts et objet

¹ Les bourses pour des stages professionnels rémunérés dans le domaine de la culture (ci-après : « bourses ») ont pour but de soutenir l'insertion professionnelle de Fribourgeois-es récemment diplômé-e-s et intéressé-e-s à entrer dans le marché de l'emploi dans le domaine de la culture. Elles sont mises en œuvre par le Service de la culture en partenariat avec la Loterie Romande.

² Les bourses peuvent concerner tous les domaines en lien avec les activités culturelles (pratique artistique, technique, médiation, artisanat, production, diffusion, gestion, administration, communication, finances, etc.).

³ Les bourses couvrent l'intégralité des charges salariales pour le ou la stagiaire. Elles comprennent aussi un montant pour l'encadrement par l'entreprise culturelle partenaire (forfaits préétablis, voir art. 3).

⁴ Les projets de stage doivent être élaborés par le ou la candidat-e en partenariat avec une entreprise culturelle professionnelle fribourgeoise qui accepte de les accueillir, de les encadrer et de les salarier.

Art. 2 Critères d'éligibilité

¹ Peut se porter candidate toute personne qui, à la date du début du stage, répond aux critères cumulatifs suivants :

- a) Est titulaire d'un diplôme professionnel ou tertiaire reconnu dans le domaine de la culture (par ex. CFC de techniscéniste, Bachelor ou Master d'une HES en arts, etc.). Exceptionnellement, la formation peut s'être déroulée dans un autre domaine (par ex. administration, communication, gestion, etc.) pour autant que la motivation du/de la candidat-e à travailler durablement dans le domaine culturel soit avérée (parcours, intérêts, etc.) ;
- b) A obtenu son dernier diplôme (hors formation continue) depuis au maximum 3 ans (36 mois) ;
- c) A moins de 30 ans ;

- d) Est domiciliée dans le canton depuis au moins 2 ans. Les éventuelles années de résidence hors du canton en raison du lieu d'études ne sont pas comptées, cependant, le cas échéant, la personne doit être en principe à nouveau domiciliée dans le canton de Fribourg à la date du début du stage.

² Les candidat-e-s en formation ne sont pas éligibles, quel que soit le degré de formation en cours.

³ Les stages doivent durer entre 3 et 6 mois à plein temps, ou équivalent réparti sur un maximum de 12 mois durant la période prévue par la mise au concours.

⁴ Seuls peuvent être soutenus des stages dans des entreprises culturelles qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

- a) Est une association ou une fondation de droit privé (les Sàrl, SA ou entreprises individuelles ne sont pas éligibles) ;
- b) Est sise dans le canton de Fribourg ;
- c) Est active dans le domaine culturel ;
- d) Dispose des capacités administratives pour salarier le/la stagiaire ;
- e) Dispose d'infrastructures pour accueillir le/la stagiaire (espace de travail, etc.) ;
- f) Dispose de ressources humaines qualifiées et suffisantes pour encadrer le/la stagiaire.

Art. 3 Procédure de candidature

¹ Les candidat-e-s doivent s'inscrire via le formulaire prévu sur le portail en ligne du Service de la culture et joindre les informations et documents suivants :

- a) curriculum vitae ;
- b) copie du plus haut diplôme obtenu (formation professionnelle ou tertiaire) ;
- c) description du projet de stage (notamment objectifs, calendrier, activités prévues, acquisition de compétences visées, brève présentation de l'entreprise culturelle partenaire et de sa pertinence pour le stage et, en particulier pour les personnes au bénéfice d'une formation non-artistique, accent sur les motivations à travailler durablement dans le domaine de la culture) ;
- d) lettre d'engagement de l'entreprise culturelle partenaire précisant ses prestations d'accompagnement pendant le stage ;
- e) budget complet comprenant (montants forfaitaires fixes pour un 100%, à calculer au pro rata) :

Stagiaire		
	Montants de base	Montant additionnel pour les stagiaires avec Master
Salaire mensuel brut à 100% (vacances comprises, pas de 13 ^e salaire)	CHF 2500.00 / mois	+ CHF 1000.00 / mois (soit une base de CHF 3500.00 / mois)
Charges employeur mensuelles à 100% (env. 14%)	CHF 360.00 / mois	+ CHF 140.00 / mois (soit une base de CHF 500.00 / mois)
Entreprise culturelle		
Forfait unique pour l'établissement de la candidature, du contrat, etc.	CHF 1000.00 (forfait unique quels que soient le taux et la durée du stage)	
Forfait pour l'encadrement du/de la stagiaire à 100%	CHF 1000.00 / mois	

² Le dossier de candidature doit être adressé au Service de la culture à l'un des délais annoncés dans les mises au concours de la bourse.

³ Un seul projet peut être déposé par candidat-e et par délai. En revanche, une même entreprise culturelle peut accueillir plusieurs stagiaires en même temps.

⁴ Les stagiaires ayant déjà bénéficié d'une bourse ne peuvent pas déposer une deuxième candidature.

Art. 4 Procédure d'attribution des bourses

¹ Les candidatures sont examinées par un jury constitué par le Service de la culture.

² Les candidatures éligibles (art. 2 et 3) sont évaluées de manière comparative, en fonction du budget à disposition et selon les critères suivants :

- a) la qualité et la faisabilité du projet de stage présenté ;
- b) la pertinence du stage pour le développement professionnel du ou de la candidat-e (choix de l'entreprise culturelle, calendrier, collaborations, etc.).

³ Le jury désigne les bénéficiaires et détermine le montant des soutiens attribués. Si aucune candidature ne remplit les exigences définies, le jury peut renoncer à l'attribution de bourses ou procéder par appel direct.

Art. 5 Obligations du ou de la bénéficiaire

¹ Le/la stagiaire ainsi que l'entreprise culturelle partenaire signent une convention avec le Service de la culture par laquelle ils s'engagent à utiliser les fonds reçus en conformité avec les conditions fixées. Toute modification importante du projet déposé doit faire l'objet d'un accord préalable du Service de la culture.

² Le/la stagiaire ainsi que l'entreprise culturelle partenaire s'engagent, dans la mesure du possible, à faire figurer le logo de la Loterie Romande ainsi que celui de l'Etat de Fribourg sur leurs supports de communication durant la période couverte par le stage, ainsi que lors des éventuelles présentations ultérieures résultant directement du stage.

³ Le/la stagiaire fournit un rapport de stage validé par l'entreprise culturelle partenaire au Service de la culture au plus tard deux mois après la fin du stage.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^e mars 2026.

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice